



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 1462

Texte de la question

M Guy Ravier appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'opportunité de la diminution du taux de TVA applicable aux travaux de restauration d'oeuvres d'art, mobilières et immobilières, comme cela a été le cas récemment pour le disque et le livre. Il souligne que pareille mesure comporterait plusieurs avantages : relance de l'activité dans un secteur d'entreprises de main d'œuvre et peu sujet à l'exportation ; encouragement aux propriétaires publics et privés de restaurer leur patrimoine ; allègement des charges en trésorerie pour les collectivités locales, qui doivent avancer le remboursement du fond de compensation de TVA, faible incidence sur les recettes publiques, l'augmentation de l'assiette compensant la diminution du taux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est bien conscient de la charge que constitue le paiement par les propriétaires de monuments historiques de la TVA sur les travaux de restauration des oeuvres d'art mobilières et immobilières ; il reconnaît les avantages évoqués par M Ravier d'une diminution de son taux. Il rappelle, toutefois, que les recettes de TVA représentant une part importante des ressources de l'Etat, la baisse de son taux, même uniquement sur les travaux de restauration, ne serait pas sans incidence sur le budget national. Il est exact que les communes doivent avancer le remboursement du fonds de compensation de la TVA instituée début 1986. Mais l'Etat, comme éventuellement d'autres collectivités publiques, subventionne toutes taxes comprises les travaux dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage. D'autre part, les propriétaires privés d'immeubles protégés au titre des monuments historiques bénéficient de plusieurs mesures fiscales. Sont déductibles à 100 p 100 du revenu imposable la part restant à la charge du propriétaire des travaux subventionnés par l'Etat, ainsi que les frais résultant de l'ouverture du monument à la visite payante. Les autres charges (travaux non subventionnés, frais de gestion, rémunération de gardien) sont déductibles du revenu imposable dans des proportions variables selon le type d'ouverture au public : 50 p 100 si le monument n'est pas visitable ; 93,75 p 100 s'il est ouvert à la visite payante et occupé par son propriétaire (100 p 100 si le propriétaire ne se réserve aucune partie du bâtiment) ; 100 p 100 s'il est ouvert gratuitement à la visite et que le propriétaire s'en réserve la jouissance, depuis la récente extension décidée par le ministre délégué chargé du budget (décret du 10 février 1988). En outre, l'article 5 de la loi de programme sur le patrimoine monumental du 5 janvier 1988 prévoit l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur les biens immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que sur les biens meubles ou immeubles par destination qui en constituent le complément artistique ou historique. Les modalités d'application de cette disposition ont fait l'objet d'un décret paru au Journal officiel le 22 avril 1988. Les héritiers, donataires ou légataires désireux de bénéficier de cette mesure, devront souscrire par une convention conclue avec l'Etat, à un certain nombre d'obligations : maintien et présentation au public des éléments de décor exonérés ; entretien du monument ; ouverture à la visite ou mise à la disposition gratuite des collectivités locales ou des associations pour des manifestations culturelles ou

educatives. Toutes ces mesures constituent autant d'encouragements aux efforts consentis par les propriétaires publics et privés à la conservation du patrimoine national.

Données clés

Auteur : [M. Ravier Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1462

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2295